



Préparation aux épreuves du CAP Métiers de la Coiffure
Préparation aux épreuves du BAC PRO Métiers de la Coiffure
Préparation aux épreuves du BP Coiffure

FORMATION CONTINUE DES SALARIES ET ARTISANS COIFFEURS

Déclaration d'activité numéro : 43250136925 auprès du Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté.

REGLEMENT INTERIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4
ET R6352-1 A R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMATION CONTINUE SALARIE(E) et ou / ARTISAN

Article 1 – OBJET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'AFCO. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire ; salarié (e) et ou / artisan.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'AFCO, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- De procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 3 – ASSIDUITE – ABSENCES - RETARDS

Article 3-A : Horaires de formation.

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'AFCO. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 3-B : Absences, retards ou départs anticipés.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

En cas d'absence lors du déroulement des journées de formation, l'intégralité de la formation globale reste due. Ces dédommagements ne s'appliquent pas en cas de force majeure prouvée par des documents appropriés.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

L'AFCO informe immédiatement le financeur (Employeur, FAFCEA, OPCO EP) de cet événement.

ARTICLE 4 – PAUSES

Une pause sera accordée à la discrétion du ou des formateurs.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'AFCO, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 6 – FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur / administration ou à l'organisme qui finance l'action (OPCO EP ou FAFCEA)

ARTICLE 7 – VOLS OU PERTES

L'A.F.C.O. **DECLINE TOUTE RESPONSABILITE** quant aux vols ou pertes (vêtements, matériel, outillage, ...) intervenus dans l'enceinte des locaux.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

ARTICLE 8 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'AFCO (entrée salon d'application, entrée salles Havane et Platine – entrée salle Violine et salle Dorée – stock produit et rangement du matériel). En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'AFCO. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'AFCO.

ARTICLE 9 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

ARTICLE 10 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.

Des zones fumeurs sont identifiées dans la cour. Les mégots de cigarettes devront être jetés dans les cendriers mis à votre disposition.

ARTICLE 11 : ACCIDENTS

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le service administratif de l'AFCO.

Celui-ci devra entreprendre les démarches relatives à cet accident.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

SANTÉ

LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le rôle du service de santé au travail

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (Art L.4622-2 du Code du Travail). Le médecin du travail conseille le salarié et l'employeur pour préserver la santé, la sécurité au travail et favoriser le maintien dans l'emploi.

Les salariés bénéficient d'une visite lors de l'embauche, avec le médecin du travail ou un autre professionnel de santé. L'ensemble de ces professionnels sont soumis au secret médical.

À tout moment vous pouvez solliciter une visite avec le médecin du travail

- dans le cadre d'un problème de santé qui perturbe le travail, ou si le travail a des conséquences sur votre santé,
- pendant un arrêt de travail, afin de faciliter la reprise. (Ne pas confondre avec la visite de reprise qui est obligatoire pour tout arrêt de travail supérieur à 30 jours et demandée par l'employeur).

AVOIR UNE BONNE HYGIÈNE DE VIE

Sommeil

- Dormez suffisamment (7 à 8 heures de sommeil sont recommandées).
- Pendant vos jours de congés, reposez-vous (ne laissez pas la dette de sommeil s'accumuler), pensez à la sieste.
- Évitez les écrans avant d'aller vous coucher, privilégiez des moments calmes.
- Favorisez un repas léger le soir.

Alimentation

- Variez et équilibrez votre alimentation.
- Ne sautez pas de repas : un bon petit déjeuner est indispensable pour bien démarrer une journée de travail.
- Pensez à boire au minimum 1,5 litre d'eau dans la journée.
- Profitez de votre pause de midi pour prendre le temps de manger.

Loisirs

- Bougez chaque jour.
- Pratiquez une activité physique.
- Aérez-vous, sortez, marchez, privilégiez les transports en commun.

Prenez soin de vous

- Évitez le tabac et l'alcool.
- Signalez tout problème de santé à votre médecin traitant.
- Soyez à jour de vos vaccinations.
- Soignez votre hygiène corporelle et vestimentaire.

Faites-vous accompagner

Faites-vous plaisir avec vos amis, pas besoin d'être ivre ou drogué pour faire la fête. Certains médicaments, l'alcool, le cannabis, et autres drogues altèrent la vigilance, entraînent des conséquences sur l'organisme et ont un impact important sur le travail.

www.alcool-info-service.fr

www.drogues-info-service.fr

PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ AU TRAVAIL

Adoptez les bonnes pratiques

- Respectez les règles et consignes de sécurité,
- Adoptez de bonnes postures de travail,
- N'hésitez pas à vous étirer avant de réaliser une tâche physique,
- Utilisez les équipements de protection collective et portez vos équipements de protection individuelle (EPI)...
- Assurez-vous d'avoir bien compris ce que l'on vous demande,
- N'hésitez pas à poser des questions, vous ne travaillez pas seul,
- Parlez de vos difficultés.

N'acceptez pas tout

Au travail, comme ailleurs, certains comportements ne sont pas admissibles : agression verbale, malveillance, insultes, contraintes physiques ou à caractère sexuel, humiliations... Ces comportements doivent vous inciter à alerter.

ARRÊTS MALADIES / ACCIDENT DU TRAVAIL

En tant que salarié, vous êtes assuré social et relevez du régime général de la sécurité sociale.

Vous bénéficiez d'une protection sociale notamment : du remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité.

Ainsi que de droits applicables aux salariés (nombre d'heures de travail, montant des cotisations...), du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, et des prestations des assurances invalidité et décès.

Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ce, dès le 1er jour de votre embauche, que l'accident du travail survienne dans l'entreprise ou à l'occasion des trajets professionnels.

www.ameli.fr

SÉCURITÉ

CONSIGNES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité ont pour but d'informer le salarié des risques pour la sécurité et de donner les instructions appropriées sur le comportement à avoir pour prévenir les risques professionnels.

Elles permettent d'assurer la sécurité du salarié et celle des autres personnes concernées.

Elles sont définies par l'employeur et figurent dans le règlement intérieur lorsqu'il existe (entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés).

Les consignes de sécurité doivent être claires et précises, de façon à être comprises et appliquées par tous.

Le salarié doit notamment :

- Respecter les zones de circulation dans l'entreprise
- Respecter les consignes d'utilisation des équipements de travail (machines ou outils par exemple)
- Porter des équipements individuels de protection (chaussures de sécurité, bouchons anti-bruit...)

Moyens de protection collective et individuelle

Le salarié doit utiliser les équipements de protection mis à sa disposition.

L'employeur doit en priorité mettre en place des protections collectives contre les risques.

Si cela n'est pas possible, il devra fournir des équipements de protection individuelle adaptés.

Par exemple pour les travaux en toiture, il peut être mis en place un échafaudage contre le risque de chute. En cas d'impossibilité, l'employeur fournira des protections individuelles, tel, un harnais de sécurité.

Formations et informations données par l'employeur

L'employeur dispense au salarié les formations et donne les informations nécessaires pour lui permettre de connaître les risques auxquels il peut être exposé et les mesures de prévention à respecter.

Pour utiliser des substances chimiques, le salarié doit connaître leur dangerosité (corrosif, cancérigène...) ainsi que les conditions d'utilisation de ces produits et mesures de protection à respecter.

À cet effet, l'employeur met à disposition du salarié la fiche de données de sécurité de ces produits (FDS) qui reprend ces informations.

Si le salarié est exposé au risque électrique, il bénéficie d'une formation adaptée organisée par l'employeur.

Le salarié doit également connaître les consignes en matière d'évacuation et les issues de secours en cas d'incendie.

Le salarié exposé à un danger peut-il quitter son poste de travail ?

Lorsque la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le salarié peut quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer sans l'accord de l'employeur. Il peut alors exercer son droit de retrait et interrompre ses activités tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

Lien YouTube Ministère du travail :

SENSIBILISATION À LA MIXITÉ ET À L'ÉGALITÉ

MIXITÉ DES MÉTIERS

Que l'on soit sur l'orientation scolaire ou professionnelle, favoriser la mixité des métiers permet d'offrir à chacun une plus grande diversité de choix en termes d'orientation, de formation et de métiers.

Selon une étude de l'OCDE, une plus grande mixité des métiers permettrait une meilleure performance des entreprises et un gain de croissance. Afin de lutter contre les stéréotypes, tous les acteurs sont invités à agir que ce soit au niveau de l'orientation, de la formation et de l'embauche.

MIXITÉ DES FORMATIONS

Par mixité des publics, on entend regroupement dans une même séquence de formation d'élèves ou d'apprentis en formation initiale sous statut scolaire ou par apprentissage et/ ou de stagiaires de la formation continue.

Le regroupement, dans une même formation, d'élèves, d'apprentis et de stagiaires adultes dans un établissement constitue le moyen de maintenir une offre de formation professionnelle la plus complète possible, en particulier pour les filières à faible flux, permettant de réelles possibilités d'insertion.

Cette mixité peut se décliner sous plusieurs formes :

- la mixité des statuts (ou publics) dans le cas d'un regroupement de statuts différents (scolaires, apprentis et stagiaires en formation professionnelle) dans un même parcours de formation, certifié ou non par un titre ou diplôme professionnel ;
- la mixité des parcours dans le cadre d'un changement de statut en cours de cycle de formation (1 an sous statut scolaire, puis 2 ans en apprentissage). Celle-ci s'inscrit pleinement dans la rénovation de la voie professionnelle, en particulier dans la mise en place des passerelles avec l'apprentissage et est mise en place au sein de notre organisme.
- la lutte contre la répartition sexuée des métiers.

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le travail implique le respect de plusieurs principes par l'employeur :

- Interdictions des discriminations en matière d'embauche,
- Absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière,

Obligations vis-à-vis des représentants du personnel (mise à disposition d'informations relatives à l'égalité professionnelle dans la base de données économiques et sociales, négociation),

- Information des salariés et candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise.

En savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcèlement/article/l-egalite-professionnelle-femme-homme>

PRÉVENTION SEXUEL ET AGISSEMENTS SEXISTES AU TRAVAIL

Si vous êtes victime, témoin, ou alerté d'une situation de harcèlement moral ou sexuel, ou de violences sexuelles et sexistes, ne restez pas seul.

- Site du gouvernement sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr>
- Page « Harcèlement sexuel » du site internet du ministère de l'Intérieur : www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/harcèlement-sexuel
- Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr

ÉGALITÉ DES CHANCES

La notion d'égalité des chances est souvent utilisée dans le contexte de l'emploi, qu'il s'agisse de problèmes raciaux ou de parité homme-femme.

Favoriser l'égalité des chances, c'est faire en sorte que tous les individus disposent des mêmes chances, des mêmes opportunités de développement social, indépendamment de leur origine sociale, de leur sexe, des moyens financiers de leurs parents, de leur lieu d'habitation, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle ou d'un éventuel handicap.

Avec la détermination d'aller au-delà du constat d'une simple égalité des droits, l'égalité des chances consiste principalement à soutenir et accompagner des populations qui font l'objet de discrimination afin de leur garantir une équité de traitement.

LA LAÏCITÉ

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La laïcité implique la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte— ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses. De cette séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des

collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

Pour répondre aux questions pratiques que vous vous posez sur la laïcité, vous pouvez télécharger le fascicule "[Comprendre la laïcité](#)"

Signature précédée de la mention « lu et approuvé(e) »

**Pour l'A.F.C.O.
Ecole Professionnelle Régionale
de la Coiffure**



LE SALARIE (E) STAGIAIRE : SON NOM

L'ARTISAN STAGIAIRE : SON NOM

Signature du stagiaire :

L'entreprise – Cachet + Signature

**Le Directeur
Michel DELGRANDE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Delgrande", written in a cursive style.

